



L'Europe et les Europes
19^e et 20^e siècles

Antoine Fleury, Carole Fink
et Lubor Jílek (éds)

Les droits de l'homme
en Europe depuis 1945

*Human Rights in Europe
since 1945*

Peter Lang

Antoine Fleury, Carole Fink
et Lubor Jílek (éds)

Les droits de l'homme
en Europe depuis 1945

*Human Rights in Europe
since 1945*



PETER LANG

Bern · Berlin · Bruxelles · Frankfurt am Main · New York · Oxford · Wien

Information bibliographique publiée par «Die Deutsche Bibliothek»
«Die Deutsche Bibliothek» répertorie cette publication dans la «Deutsche
Nationalbibliografie»; les données bibliographiques détaillées sont disponibles
sur Internet sous <http://dnb.ddb.de>.

Illustration couverture: *Enlèvement d'Europe*. Statère en argent de Gortyne (Crète).
Dessin de Monique Halm-Tisserant, d'après C.M. Kraay-M. Hirmer, *Greek Coins*
(1966), pl. 164, n° 538

Réalisation de la couverture: Thomas Jaberg, Peter Lang SA

ISBN 3-906770-51-6

US-ISBN 0-8204-5946-1

ISSN 1422-9846

© Peter Lang SA, Editions scientifiques européennes, Bern 2003

Hochfeldstrasse 32, Postfach 746, CH-3000 Bern 9

info@peterlang.com, www.peterlang.com, www.peterlang.net

Tous droits réservés.

Réimpression ou reproduction interdite par n'importe quel procédé, notamment
par microfilm, xérogaphie, microfiche, microcarte, offset, etc.

Imprimé en Allemagne

Les droits de l'homme
en Europe depuis 1945

*Human Rights in Europe
since 1945*

L'Europe et les Europes

19^e et 20^e siècles



Collection de l'Association internationale d'histoire contemporaine de l'Europe publiée sous la direction de Jean-Claude Favez.

Vol. 3

Construire l'Europe, ce n'est pas seulement élargir l'Union ou doter les institutions communes de nouvelles compétences. C'est aussi promouvoir l'Europe dans la diversité de ses cultures et de ses passés qui participent tous à la conscience que les peuples européens ont de leur destin commun. Préparer l'avenir de l'Union demande donc de se souvenir de ce passé. Car la connaissance de l'histoire contribue à maîtriser la mémoire collective.

La collection *L'Europe et les Europes* se donne comme objectif de publier des travaux historiques consacrés aux États et aux nations européennes, à leurs relations, entre eux et avec l'ensemble du monde. Elle privilégie l'étude des crises internationales, la démarche comparative et l'histoire de l'histoire. Si le politique, qu'il s'agisse d'institutions, de doctrines ou de mentalités occupe une place de choix, la collection est également ouverte aux sciences sociales et humaines, en souhaitant refléter ainsi les activités de l'Association internationale d'histoire contemporaine de l'Europe.

Table des matières/Contents¹

Introduction

Antoine FLEURY 1

Première partie

Perspectives transnationales des principales initiatives en faveur des droits de l'homme

Transnational overview of the major postwar initiatives
in favour of human rights

The Problem of the International Protection of Human Rights since 1945: from International Legal Declarations to Commitment in Global Politics

Albert P. VAN GOUDOEVER 13

Human Rights and «Crimes against Humanity»: the Development of a Supranational Concept at the Nuremberg Trials

Michael BIDDISS 35

The European Court of Human Rights: Protecting Freedom of Expression

Carole FINK 59

1 Les adresses des divers intervenants et les renseignements sur leurs fonctions académiques peuvent être obtenues au secrétariat de l'Association, auprès de l'Institut européen de l'Université de Genève (télécopie/fax +41.22-705 78 52, courriel/ e-mail: Marie-Helene.Houze@ieug.unige.ch

*The Rights of Linguistic and Cultural Minorities
in post-1945 Europe*

Bernard A. COOK 85

*Deuxième partie**Principes et pratiques des droits de l'homme
au niveau interne et international**Principles and practices of human rights
on the domestic and international level**La France, terre d'asile: l'avenir brouillé d'un grand destin*

Gérard BOSSUAT 107

*Les aspects politiques de l'action humanitaire de l'UNRRA
envers les personnes déplacées en 1943-1947*

Józef ŁAPTOS 135

The Human Rights Movement in the Soviet Union, 1945-1975

Tatiana A. PAVLOVA 155

*Les violations des droits de l'homme en Roumanie (1945-1975):
réactions contradictoires des milieux politiques français*

C. Șerban RĂDULESCU-ZONER 181

*Histoire comparée des droits sociaux
dans les pays d'Europe occidentale de 1945 à 1950*

Josefina CUESTA BUSTILLO 197

*Myth or reality? The Dutch Crusade against the Human Rights
Violations in the Third World, 1973-1981*

Peter MALCONTENT 229

*Troisième partie**Politiques nationales en matière de droits de l'homme*

National policies toward human rights

<i>La politique du Saint-Siège dans le domaine des droits de l'homme</i> Giovanni BARBERINI	261
<i>Les autorités suisses et la question des droits de l'homme</i> Antoine FLEURY	279
<i>La France, les droits de l'homme et la genèse de la conférence d'Helsinki de 1975</i> Jacques BARIÉTY	297
<i>L'Union soviétique et le problème des droits de l'homme dans la première moitié des années soixante-dix</i> Mikhail M. NARINSKI	321
<i>The Netherlands and the Rank of Denmark: Prestige as Stimulus for Human Rights Policies</i> Floribert H. BAUDET	333
<i>Afterword</i> Carole FINK	355
Index des noms de personnes	359

Introduction

Antoine FLEURY

A l'issue du XVIII^e Congrès international des sciences historiques, qui s'est tenu à Montréal en 1995, l'Association internationale d'histoire contemporaine de l'Europe, qui y avait organisé un colloque sur une question classique d'histoire diplomatique, celle du règlement des frontières en Europe après les deux guerres mondiales¹ a approuvé, lors de son Assemblée générale, en septembre 1995, en vue du XIX^e Congrès international des sciences historiques, prévu à Oslo, en août 2000, le projet d'un colloque qui porterait sur la problématique des droits de l'homme que peu d'historiens ont abordée jusqu'ici. Son titre «Les droits de l'homme en Europe depuis 1945» a été fixé.

Parmi les considérations que nous avons développées au moment de la proposition de ce thème, nous avons constaté le peu d'intérêt dont avaient fait preuve les historiens pour cette dimension de la vie des sociétés contemporaines, bien qu'elle ait pris une importance croissante dans la politique internationale au cours des dernières décennies du XX^e siècle. Nous avons affirmé qu'il était temps que les historiens s'emparent aussi de cette nouvelle dimension des droits de l'homme, traitée jusqu'ici de façon quasi monopolistique par des juristes et des promoteurs des droits de l'homme tant dans leurs pays respectifs que sur le plan international. Les publications issues de ces auteurs sont souvent remarquables et elles constituent une catégorie de sources précieuses pour l'historien. En outre, la prise en compte des droits de l'homme s'est manifestée de façon de plus en plus intense et féconde dans les disciplines voisines de l'histoire: sociologues, pédagogues, philosophes et politologues abordent cette question qui se trouve ainsi élargie à de larges segments de la société.

1 *L'établissement des frontières en Europe après les deux guerres mondiales*, Actes du colloque de Strasbourg et de Montréal (juin et septembre 1995). *Establishment of European frontiers after the two world wars*, Proceedings of the international conferences Strasbourg and Montreal (June and September 1995), Christian BAECHLER et Carole FINK (éds). Berne, Peter Lang, 1996, XI, 457 p.

Si notre proposition posait un défi certain à relever de la part des historiens, conscients du retard historiographique dans l'étude de la dimension des droits de l'homme, les résultats présentés dans ce recueil constituent sans aucun doute un apport important et original à la connaissance de la dimension historique des droits de l'homme, avant tout de leur prise en compte dans les institutions qui ont été créées depuis la seconde guerre mondiale, tant au niveau mondial dans le cadre des Nations unies qu'au niveau européen et singulièrement au sein du Conseil de l'Europe. A vrai dire, les rapports présentés, de par la richesse des cas analysés, laissent bien entrevoir la profondeur historique de cette problématique qui a été perçue trop longtemps par les historiens comme une question qui n'offrait pas le recul nécessaire à l'analyse.

Profondeur historique de la question des droits de l'homme ²

De la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, il y a affirmation de droits fondamentaux relatifs à la liberté, à la propriété, à la sûreté et à la résistance à l'oppression. Avec la proclamation du droit à la liberté, la Déclaration de 1789 tire le principe de l'égalité de tout homme devant la loi et devant la justice, mais aussi devant les charges, les impôts et les emplois publics. La mise en œuvre de ces principes sera l'enjeu du débat et du combat politiques tout au long du XIX^e siècle; on voit évoluer une partie de l'Europe vers la démocratie, du moins vers des régimes d'Etat de droit qui tentent avec des succès divers d'établir et de faire respecter les droits et les devoirs des citoyens. La nouvelle constitution française du 4 novembre 1848 affirme que les droits individuels sont antérieurs et par conséquent supérieurs au droit de l'Etat. Les événements politiques ont en réalité démontré que les principes ainsi énoncés n'ont pas pu être pleinement mis en œuvre, même pas en France qui fait pourtant figure de pionnier aux côtés d'une Angleterre jouissant d'une tradition plus

2 Pour une vue d'ensemble en français, nous renvoyons à l'article «Droits de l'homme» dans *Encyclopaedia Universalis*.

ancienne de *Bill of rights*. Mais les deux sources promotrices des droits de l'homme affirment la reconnaissance de droits fondamentaux publics identiques que sont la sûreté de la personne, le respect de l'intimité, la liberté religieuse, la liberté d'opinion et l'égalité dont l'exercice doit être garanti par l'Etat. Plus tard, sous le vocable de «droits fondamentaux», on y ajoutera les droits sociaux. Cependant déjà au XIX^e siècle, certains penseurs (Charles Fourier) avaient revendiqué que le droit au travail soit placé en tête des droits fondamentaux. S'il est vrai historiquement que les droits de l'homme ont d'abord visé à instaurer les libertés publiques, à la fin du XX^e siècle, on peut constater que si pendant longtemps les démocraties libérales ont mis l'accent sur la promotion et la garantie des droits politiques tandis que les démocraties socialistes ont surtout mis en place des droits sociaux, on a abouti à une synthèse entre les deux courants au point qu'il devient difficile de concevoir, en Europe du moins, une société sans une garantie à la fois des droits politiques et des droits sociaux.

Cependant cette conquête des droits de l'homme ne s'est pas effectuée sur une seule ligne ascendante. L'Europe elle-même qui a connu une avancée certaine des droits fondamentaux depuis la Révolution française a connu aussi des retours en arrière considérables au XX^e siècle. Il suffit d'évoquer ici l'instauration de régimes totalitaires, qu'il s'agisse des régimes fasciste et nazi ou des régimes communistes, sans oublier les régimes autoritaires que l'Espagne, le Portugal et la Grèce ont connus pendant des périodes plus ou moins longues. Par ailleurs, il convient de rappeler que les Etats européens qui avaient plus ou moins instauré chez eux des garanties de respect des droits fondamentaux de l'homme ont été incapables de les mettre en œuvre dans leurs colonies à travers le monde. Il s'agit là de la démission la plus grave de la responsabilité, par rapport aux valeurs que l'Europe proclamait vouloir incarner.

En d'autres termes, sans un engagement de l'Etat, la proclamation de grands principes ne suffit pas à introduire dans toute la société le respect de ces droits fondamentaux.

L'institutionnalisation des droits de l'homme

L'adoption de la Charte des Nations unies à San Francisco, en juin 1945, va ouvrir une étape importante vers l'universalisation des droits de l'homme; en effet, les représentants des Etats ont accepté des clauses en faveur de la reconnaissance des libertés fondamentales pour tous les hommes sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion (préambule et art. 1.3 de la Charte). Même si les termes contenus dans la Charte se limitent à des formules générales, notamment à l'art. 53 qui postule le respect des droits de l'homme en tant que contribution aux relations pacifiques et amicales entre les nations, l'art. 68 prévoit cependant de confier au Conseil économique et social le soin d'instituer une commission pour le «progrès des droits de l'homme».

Il est important de signaler qu'après avoir triomphé des dictatures fascistes, caractérisées par la négation des droits fondamentaux de l'homme et du principe d'égalité à la fois entre les hommes et entre les nations, au nom d'un principe primitif de division des hommes et des peuples entre supérieurs et inférieurs, il incombait aux Nations unies d'affirmer haut et fort les principes fondamentaux de dignité de la personne humaine, indépendamment de la race, de la culture ou de la religion. La proclamation de ces principes ne pouvait que recueillir l'assentiment et le soutien de tous ceux qui à travers le monde aspiraient à l'instauration d'Etats démocratiques, partageant les mêmes valeurs politiques, sociales et économiques.

A vrai dire, si les Nations unies se fixent comme objectif de promouvoir les droits fondamentaux de l'homme, même s'ils sont formulés en des termes encore très généraux, ce sont en revanche les Etats démocratiques qui sont appelés à les mettre en œuvre et à veiller à leur respect; les auteurs de ces textes sont en effet convaincus – ou du moins l'espèrent-ils – que les Etats membres des Nations unies, fondés sur le droit, assumeront de leur propre chef le respect des droits fondamentaux en matière d'opinion, de religion, de race et de langue et prendront les mesures nécessaires pour combattre l'arbitraire ou les violations de ces droits dans leur espace de souveraineté.

L'idée que la proclamation de grands principes était suffisante pour introduire le respect des droits fondamentaux dans toutes les sociétés s'est révélée illusoire. L'apparition de la guerre froide va déterminer pour des décennies le long chemin qu'auront à subir les principes des droits de

l'homme avant leur mise en œuvre. Déjà entre l'adoption de la Charte des Nations unies en juin 1945 et la proclamation de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le 10 décembre 1948, les tractations entre les représentants des Etats révèlent l'extrême sensibilité que représente la question des droits de l'homme, du fait qu'il s'agit aux yeux des diplomates et des experts d'une question qui touche intimement à la souveraineté des Etats. La plupart des représentants des Etats sont profondément attachés à l'idée que la mise en œuvre de mesures en faveur des droits de l'homme relève exclusivement de la compétence des Etats. L'idée d'un contrôle, *a fortiori* d'un droit d'ingérence quant à la pratique interne des Etats dans ce domaine, était absente des perspectives de l'époque. Bien au contraire, persuadés de la bonne foi des membres de l'ONU, les représentants des Etats estimaient que l'engagement pris face à la communauté internationale exercerait une influence morale suffisamment forte pour retenir tout Etat appartenant à la nouvelle organisation des Nations unies de violer les droits fondamentaux reconnus aux hommes et aux femmes. Certes, les diplomates, les experts et les négociateurs étaient bien conscients que l'insertion de ces droits fondamentaux dans toutes les sociétés humaines allait prendre du temps, d'autant plus que les discussions en cours depuis 1945 pour définir les termes de la Déclaration universelle avaient conduit les auteurs à transiger sur bien des définitions relatives à la nature des droits de l'homme et à leur énumération.

Il est vrai que la perception des droits de l'homme au sein du Secrétariat des Nations unies et de la Commission des droits de l'homme, créée lors de la première session de l'Assemblée générale réunie à Londres en janvier 1946, comportait une liste impressionnante des matières entrant en considération. Le Secrétariat mit immédiatement sur pied un *Annuaire des droits de l'homme* qui devait servir d'abord à dresser un inventaire des législations et mesures internes des Etats garantissant les droits de l'homme, puis à les inciter à revoir leur ordre interne en vue de le rendre compatible avec le respect des principes de la Déclaration. La tâche de la Commission consistait bien à s'informer mutuellement des mesures prises, mais aussi de proposer des solutions appropriées.

Cependant, les travaux menés au sein de la Commission des droits de l'homme révèlent déjà en 1948 que les solutions proposées ne conviennent pas à plusieurs délégations, notamment à celle de l'URSS et de la Yougoslavie; celles-ci s'abstiennent d'approuver les termes du rapport

proposant en juin 1948 une Charte des droits de l'homme qui comporterait deux volets :

- une déclaration internationale des droits de l'homme
- un pacte par lequel les Etats signataires s'engageraient à respecter une liste de domaines concernés par les droits de l'homme.

Or, si les Etats ont pu se mettre d'accord en décembre 1948 sur le texte de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, les textes d'application ont été renvoyés à bien plus tard. Ce qui signifie que pendant des années les partisans de la promotion des droits de l'homme à l'échelle internationale n'ont disposé que d'un texte qui n'a qu'une valeur déclaratoire, n'obligeant en rien les Etats à prendre des mesures concrètes en conformité avec la Déclaration. Il faudra en effet attendre presque vingt ans pour que la communauté internationale adopte deux nouveaux textes importants, destinés à garantir la mise en œuvre et le respect des droits de l'homme. En effet, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, ainsi que le Protocole facultatif relatif à ce dernier n'ont été adoptés par l'Assemblée générale que le 16 décembre 1966. Enfin, il faudra attendre encore quelques années – dix ans du fait de la lenteur des ratifications de la part des Etats membres! – pour l'entrée en vigueur de ces trois engagements qui forment ensemble la *Charte internationale des droits de l'homme*, soit le 3 janvier 1976 pour le premier pacte et le 23 mars 1976 pour le second et le Protocole facultatif.

Ces indications chronologiques suggèrent que la dynamique en faveur d'une insertion de la dimension des droits de l'homme dans la politique internationale a certes connu une envolée remarquable entre la fin du conflit mondial et la Déclaration universelle fin 1948, ainsi que l'adoption le 9 décembre 1948 de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, convention qui reconnaît «qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité»; mais elles suggèrent aussi que la dynamique des droits de l'homme a subi une quasi-paralysie due à la division du monde en deux systèmes de valeurs, d'organisation politique, économique et sociale, rivalisant dès la fin des années quarante pour la conquête du monde, avant d'aboutir au paroxysme de la confrontation qui aurait pu conduire à la destruction d'une grande partie de la

planète, lors de la crise des missiles à Cuba, en 1962. Débutent en effet dans les années soixante de nouvelles initiatives qui ont abouti à l'adoption en 1966 des deux pactes internationaux déjà mentionnés, garantissant des droits fondamentaux qui avaient déjà été formulés dans les projets des années quarante. Avaient aussi été adoptés durant cette période des années soixante des documents importants tels que la *Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* en 1963, suivie par la signature le 21 décembre 1965 d'une convention sur le même objet, entrée en vigueur le 4 janvier 1969 et complétée en 1973 d'une *Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*, entrée en vigueur le 18 juillet 1976.

Presque simultanément, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* qui a abouti à la signature d'une convention sur le même objet en 1984 et entrée en vigueur, le 26 juin 1987. En outre, des instruments de protection des droits fondamentaux, notamment relatifs aux femmes (le 18 décembre 1979, aux enfants (20 novembre 1989), aux travailleurs migrants (18 décembre 1990), ont fait l'objet de déclarations et de conventions, surtout au cours des deux dernières décennies du XX^e siècle.

Au vu de cette laborieuse marche des Nations unies dans la promotion des droits de l'homme au niveau mondial, du fait des difficultés d'application des conventions, notamment dans les Etats communistes et dans un nombre important d'Etats du tiers monde, des efforts originaux vont être entrepris sur le plan régional et notamment en Europe.

La protection des droits de l'homme en Europe

L'idée d'une *Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* est apparue dès les premiers projets d'un Conseil de l'Europe en 1949. En effet, dès la création de ce dernier, l'Assemblée consultative recommandait la préparation d'une convention relative aux droits de l'homme; en mai 1950, le groupe d'experts chargé de cette mission pouvait déjà présenter un projet. Réunis à Rome, les représentants des Etats membres du Conseil de l'Europe apposèrent, le 4 novembre 1950,

leur signature à la convention qui ne put toutefois entrer en vigueur que le 2 septembre 1953, les ratifications nécessaires se faisant attendre.

La convention comprend deux parties: l'une qui garantit les droits fondamentaux et les libertés civiles et politiques, et l'autre qui met en place un système garantissant le respect de ces droits par les Etats signataires. En vue d'assurer le contrôle du respect des droits de l'homme, trois institutions ont été créées:

- la Commission européenne des droits de l'homme mise sur pied en 1954;
- la Cour européenne des droits de l'homme instituée en 1959;
- le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, composé dès 1949 des ministres des Affaires étrangères des Etats membres.

L'innovation majeure en matière de garantie des droits de l'homme, introduite par la convention européenne – et aujourd'hui encore inégalée au niveau international –, c'est la clause qui prévoit la possibilité pour un individu de saisir directement la Commission pour signaler ce qu'il estime être une violation de ses droits garantis par la convention de la part de son Etat; il s'agit là d'une possibilité de recourir contre les autorités de son propre pays qui signifie une atteinte importante au principe de la souveraineté des Etats dans l'exercice de la justice. Cette possibilité a encore été renforcée par l'adoption du Protocole N° 9 qui permet à tout citoyen qui s'estime lésé dans ses droits de porter sa cause devant la Cour européenne, sous réserve que l'Etat dont il est ressortissant ait ratifié la convention.

En plus de ce protocole important, plusieurs protocoles (onze au total) sont venus enrichir la panoplie des mesures de protection des droits de l'homme en Europe et leur extension.

L'élargissement considérable des Etats membres du Conseil de l'Europe à la suite de la disparition du bloc de l'Est et de l'effondrement des régimes communistes ont contribué de façon considérable à étendre l'espace d'application de la convention européenne des droits de l'homme. Il en a aussi résulté en plus de la publicité progressive donnée aux protocoles d'application à des catégories de droits ou de mesures par les Etats membres une augmentation considérable des requêtes auprès de la commission et de la cour, au point qu'un protocole N° 11 a été mis en œuvre en novembre 1998, instaurant la juridiction directe de la Cour européenne, supprimant ainsi le filtrage par la Commission qui perdit sa raison d'être.

C'est justement la longueur et la lenteur de ce cheminement de l'introduction des principes fondamentaux des droits de l'homme, non seulement dans les législations nationales et les pratiques gouvernementales dans leur mise en œuvre, mais aussi dans les institutions internationales qui offrent à l'historien un champ particulièrement fertile à analyser. En outre, s'il est évident qu'à la fin du XX^e siècle, la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme au niveau mondial est devenue un enjeu majeur des relations internationales, voire des rapports de forces entre grandes puissances, – sans que pour autant le respect des droits des individus soient véritablement garantis dans la majorité des Etats membres des Nations unies – il convient néanmoins de signaler l'originalité des instruments de protection mis à la disposition des citoyens européens depuis 1950 par la convention européenne, surtout grâce aux compétences octroyées à la Cour européenne des droits de l'homme. Certes, ces moyens ne signifient nullement que les droits de l'homme ne subissent pas des violations nombreuses en Europe, mais tout au plus que celles-ci ne sauraient restées impunies. Cette conquête des droits de l'homme au niveau des principes proclamés, des institutions créées et des pratiques mises en œuvre constitue un progrès considérable des normes de droit et de leur respect.

L'extension de ces acquis de protection et de garantie des droits de l'homme dans les autres continents est encore lointaine et incertaine, en dépit de la signature d'une convention américaine des droits de l'homme en 1969 et de l'adoption d'une Charte africaine des droits de l'homme en 1981, suivie en 1994 d'une Charte arabe des droits de l'homme. En revanche, le recours à la Commission internationale des droits de l'homme constitue un instrument moralement très important, mais qui ne dispose pas des moyens directs d'intervention auprès des Etats. Certes, la création d'un Haut Commissariat aux droits de l'homme à la fin du XX^e siècle apporte un signal fort à l'adresse des Etats membres des Nations unies qui ne respecteraient pas les droits fondamentaux reconnus universellement dès 1948.

La dernière décennie du XX^e siècle, marquée par plusieurs violations flagrantes des droits de l'homme, sans parler de crimes de guerre, voire de génocides, tant en Europe que dans les autres continents, a vu se développer un nouveau type d'instrument de protection des droits de l'homme, sous le vocable très ambigu de droit à l'ingérence humanitaire. Certains Etats se sont engagés à accomplir une telle mission par des interventions qui ne se sont pas révélées efficaces quant au but premier, celui de faire